

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU MINISTRE DE LA
SECURITE PUBLIQUE

ORDONNANCE N° *2.15*...../ *1.1.1.1*...DU *07*...../ *09*...../ 2015 PORTANT
CREATION, ORGANISATION, COMPOSITION, MISSIONS ET FONCTIONNEMENT
DE LA BRIGADE ANTI-EMEUTE

LE MINISTRE DE LA SECURITE PUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du BURUNDI ;

Vu la Loi n°1/004 du 23 mars 1994 portant Organisation Générale de l'Administration ;

Vu la Loi n°1/023 du 31/12/2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale du Burundi;

Vu la Loi N°1/18 du 31 décembre 2010 portant Statut des Officiers de la Police nationale du Burundi ;

Vu la Loi N°1/17 du 31 Décembre 2010 portant statut des Brigadiers de la Police Nationale du Burundi ;

Vu la Loi N°1/16 du 31 Décembre 2010 portant statut des Agents de la Police Nationale du Burundi ;

Vu le Décret n°100/18 du 17 février 2009 portant organisation du Ministère de la Sécurité Publique ;

Vu le décret N°100/267 du 27 septembre 2007 portant organisation, missions et fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale du Burundi ;

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive name.

Vu l'ordonnance Ministérielle N°215.01/884/CAB/2008 du 27 Aout 2008 portant Règlement d'Ordre intérieur de la Police Nationale du Burundi ;

Vu l'ordonnance Ministérielle N°215/891 du 09 Juillet 2009 portant Code de Déontologie de la Police Nationale du Burundi,

Sur proposition du Directeur Général de la Police Nationale du Burundi ;

ORDONNE :

CHAPITRE I : DE LA CREATION

Article 1 : Il est créé au sein de la Direction Générale de la Police Nationale du Burundi une Unité spéciale dénommée « Brigade Anti-Emeute », B.A.E en sigle.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 2 : Le Commandement de la B.A.E est assuré par un Commandant de la Brigade assisté par un Commandant de Brigade Adjoint tous ayant le grade inférieur ou égal à OPC2.

Article 3 : Le Commandant de la BAE et son Adjoint sont nommés par Ordonnance du Ministre ayant la Police Nationale dans ses attributions sur proposition du Directeur Général de la Police Nationale.

CHAPITRE III : DE LA SELECTION ET DE LA COMPOSITION

Article 4 : La B.A.E est composée d'Officiers, de Brigadiers, d'Agents de Police et d'un personnel d'appui en cas de besoin.

Article 5 : La B.A.E comprend 04 pelotons opérationnels composés de Boucliers, de Grenadiers et de Fusiliers. Elle pourra, en cas de besoin, être agrandie et décentralisée. Elle dispose également d'un Peloton de service comprenant des Officiers de police judiciaire, du Personnel d'administration et logistique.

Article 6 : La B.A.E comprend au moins 04 Officiers de Police Judiciaire (OPJ), 04 secouristes et 01 infirmier.



Article 7 : Le personnel de la B.A.E est sélectionné selon des critères objectifs et transparents liés à l'aptitude physique, à l'endurance, la discipline et la disponibilité. La sélection et la composition du commandement et des effectifs doivent respecter les critères d'intégration et de l'égalité du genre.

Article 8 : Les Sous-Unités opérationnelles de la B.A.E sont ouvertes aux policiers âgés de 20 à 45 ans ayant une bonne condition physique, une discipline sans reproche et une bonne moralité.

Article 9 : L'intégrité, la discipline et le professionnalisme constituent les valeurs fondamentales de la sélection et la composition des effectifs de la B.A.E.

CHAPITRE IV : MISSIONS

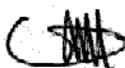
Articles 10 : La BAE est instituée pour prévenir et gérer les grands événements et les actes de terrorismes graves conformément aux principes et standards internationaux en matière d'application des lois. A cet effet, elle a, entre autres, les missions de:

- Mener des actions préventives par la recherche et l'exploitation du renseignement relatif aux grands événements et aux menaces terroristes ;
- Planifier et exécuter les interventions de deuxième ligne en appui aux autres unités déjà engagées dans la gestion des foules et dans la lutte contre les actes de terrorisme ;
- Rétablir l'ordre et assurer la sécurité lors des grands événements ;
- Lutter contre l'insurrection et la rébellion urbaines;
- Participer aux opérations de lutte contre la criminalité internationale ;
- Sécuriser les matchs et autres événements internationaux ;
- Assurer la sécurité des convois et transports spéciaux,
- Procéder, conformément aux principes et règles de procédure pénale aux interpellations des forcés et autres criminels;
- Intervenir au profit des autres unités d'intervention dans l'exécution de leurs missions ;
- Accomplir d'autres missions assignées par les autorités habilitées et qui rentrent dans le cadre des missions de la Police Nationale.
- Rendre compte à la hiérarchie.

CHAPITRE V : DU FONCTIONNEMENT

Article 11 : Le personnel de la B.A.E fonctionne selon les principes d'éthique et de déontologie en matière d'application des lois et de gestion des événements.

Article 12 : Dans l'exercice de ses missions, le personnel de la BAE ne peut recourir à la force que pour poursuivre un objectif légitime qui ne peut être atteint autrement.



Le choix et l'usage des équipements individuels et collectifs doit être justifiés et faire objet d'un compte rendu.

Article 13 : La B.A.E dispose d'une compétence nationale et intervient en appui sur réquisition faite par la police locale après l'autorisation de la hiérarchie. Dans ce cas, la Sous-unité déployée exécute sa mission sous responsabilité du Commandant de la B.A.E et en étroite collaboration avec le responsable de la police locale.

Article 14 : La Brigade est dotée d'équipements spéciaux d'intervention et de protection individuelle ; de communication et de mobilité.

CHAPITRE VI : DE LA FORMATION

Article 15 : Le personnel devant intégrer la B.A.E suit, dans la mesure du possible et en cours d'opérationnalisation, une formation approfondie dans les matières relatives au Maintien et Rétablissement de l'Ordre public, à la Maîtrise de la violence et à la lutte contre le terrorisme.

Il s'agit, entre autres, des techniques d'interpellation et d'arrestation, des Droits de l'Homme et libertés publiques, du MROP, des Techniques de communication et de Négociation, Usage légal et graduel de la contrainte, les Techniques de Self Défense, les Renseignements généraux, la Lutte contre le terrorisme et d'autres thématiques pertinentes liées aux missions de la Brigade.

Article 16 : La formation est dispensée par le personnel qualifié de la Police Nationale du Burundi ou par d'autres spécialistes externes en cas de besoin. La formation est sanctionnée par un certificat de spécialité délivré à ceux qui auront réussi l'épreuve de fin de formation.

Une formation continue et une instruction permanente doit être organisée par les responsables de la B.A.E. Ceux-ci pourront recourir à d'autres formateurs et instructeurs en cas de besoin.

CHAPITRE VII : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 17 : Le personnel de la B.A.E bénéficie des avantages et un équipement définis dans les textes régissant la Police Nationale du Burundi.

Article 18 : Des dispositions complémentaires et pertinentes notamment celles relatives à la vie quotidienne, à la technique et aux conditions d'emploi du personnel, à l'usage des équipements, à la présentation et la tenue, à l'organisation et la marche de l'instruction, l'entraînement physique et sportif ainsi qu'aux règles de gestion administrative de la B.A.E et des sous-unités seront consignés dans des textes et instructions d'application de la présente ordonnance.

Article 19 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 20 : Les Directeurs Généraux du Ministère ayant la Sécurité Publique dans ses attributions, le Directeur Général de la Police Nationale du Burundi en particulier, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 07.10.2015

**LE MINISTRE DE LA SECURITE
PUBLIQUE**

